

Ordonnance
sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19
(O COVID-19)

Modification du 19.01.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 04.11.2020 (O COVID-19) (état au 13.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 12a al. 3

³ Cette obligation ne vaut pas pour

- c (mod.)** les élèves de l'école enfantine et les élèves des quatre premières années du degré primaire.

Art. 28 al. 2c (mod.), al. 2c1 (nouv.), al. 2c2 (nouv.), al. 2h (nouv.)

^{2c} Les articles 3 à 5 sont valables jusqu'au 24 janvier 2022.

^{2c1} L'article 16e est valable jusqu'au 14 février 2022.

^{2c2} Les articles 8f, 12a, 16b1 à 16d et 16e1 à 16h, ainsi que 16k sont valables jusqu'au 28 février 2022.

^{2h} L'article 12b est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Titre après Art. T2-1 (nouv.)

T3 Disposition transitoire de la modification du 19.01.2022

Art. T3-1 (nouv.)

Obligation de porter un masque

¹ La modification de l'article 12a, alinéa 3, lettre c est applicable à partir du 14 février 2022.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 20 janvier 2022.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 19 janvier 2022

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)